

N°68.2024

ARRÊTE DU MAIRE

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DE TRAVAUX
D'ABATTAGE ET D'ELAGAGE D'ARBRES PROPRIETE GRANVAL AO 481 AU LIEU
DIT LE TREIL VOIE COMMUNALE N°CRr31 LE 04 OCTOBRE 2024 DE 13H30 A 17H30**

Le Maire de la Commune d'ALTILLAC

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions,
Vu la loi n°83.8 du 07 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1, L2212.2 et L.2213.1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R44 et R225,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

Vu la demande en date du 2 octobre 2024, formulée par Monsieur Alexandre GRANVAL, fils de M. GRANVAL/JEAN-ROGER PAR MME GRANVAL MARIE JOSEE, propriétaire, qui procédera à l'élagage, l'abattage d'arbres sur la parcelle AO 481 riveraine de la Voie Communale n°CRr31,

Considérant qu'il y a lieu de prescrire pour l'occasion un certain nombre de mesures visant à assurer le bon ordre et la sécurité pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation de tout véhicule est **INTERDITE** sur la section de la Voie Communale n°CRr31 sur la partie coloriée en orange sur le plan joint au village du Treil **le 4 octobre 2024 de 13H30 à 17H30**.

ARTICLE 2 : La circulation se fera par le haut du village.

ARTICLE 3 : Ces prescriptions s'appliqueront **le 4 octobre 2024 de 13H30 à 17H30, durant la durée des travaux nécessaires à l'abattage et/ou à l'élagage d'arbres en bordure de voie**.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire sera mise en place par le demandeur. Le demandeur s'engage à remettre dans un état identique le revêtement de la chaussée de la Voie Communale N°CRr31.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et publié et affiché selon l'usage courant.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté est adressée à :
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Beaulieu S/Dordogne,
Monsieur Alexandre GRANVAL, demandeur,
Monsieur le Responsable du Service d'Incendie et de Secours de Beaulieu S/Dordogne.



Fait à Altillac, le 2 octobre 2024

Le Maire,
Denis PINSAC.

02 OCT. 2024

